



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 17/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEDE Environnement

Lieudit Les Radouds
13150 Tarascon

Références : D-00876-2024
Code AIOT : 0006402597

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2024 dans l'établissement SEDE Environnement implanté Lieudit Les Radouds 13150 Tarascon. L'inspection a été annoncée le 26/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEDE Environnement
- Lieudit Les Radouds 13150 Tarascon
- Code AIOT : 0006402597
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SEDE ENVIRONNEMENT exploite une unité de compostage de boues de stations d'épuration, de biodéchets et de déchets verts sur le territoire de la commune de Tarascon.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Exigences pour les prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
7	Volume d'eau prélevé	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 4.1.1	Sans objet
8	Volume d'eau prélevé	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 4.1.1 et 4.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un plan d'action PFAS a été mis en place sur le site en août 2024, aucun écart sur ce sujet n'a été relevé lors de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'exploitant n'utilise pas et ne produit pas de substance PFAS. Les substances PFAS susceptibles d'être présentes sont celles présentes initialement dans les matériaux qui sont réceptionnés et traités dans l'installation. L'exploitant a présenté le jour de la visite sa liste de substances PFAS. Un plan d'action PFAS a été mis en place en août 2024 par l'exploitant. Afin d'établir une liste précise des substances PFAS dans l'établissement, l'exploitant a commencé par prendre l'ensemble des PFAS susceptibles d'être présents (les 28). La liste actuelle des substances PFAS dans l'établissement est donc globale et majorante, en attendant d'être adaptée suite aux premières analyses. L'exploitant demande à chaque fois à ses fournisseurs s'ils ont caractérisé les substances PFAS présentes dans leurs matériaux. Si ce n'est pas le cas, l'exploitant leur propose d'en faire l'analyse, sans obligation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Constats : L'exploitant a pu présenter, le jour de la visite, l'ensemble des campagnes d'analyse qui ont été réalisées sur son point de rejet "AS sortie bassin orange". Les 3 analyses ont été réalisées en janvier, février, mars 2024 L'ensemble des substances PFAS et AOF ont bien été analysées à chaque fois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés
Prescription contrôlée : Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : L'ensemble des prélèvements ont été réalisés par le laboratoire Bureau Véritas. Les analyses des substances PFAS et AOF ont été sous traitées au laboratoire AGROLAB. L'inspection a pu vérifier lors de la visite la validité des accréditations COFRAC de Bureau Véritas (pour le prélèvement) et de AGROLAB (pour les analyses).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exigences pour les prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement
Prescription contrôlée : Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.
Constats : L'exploitant a confirmé en visite que l'ensemble des prélèvements a été réalisé dans les conditions représentatives de l'activité normale de ses installations, avant toute dilution avec d'autres effluents, sur une durée de 24h. L'inspection a pu constater en visite la zone où les prélèvements ont été réalisés, ainsi que la présence d'un système d'échantillonnage sur 24h pouvant être utilisé par les laboratoires si besoin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4															
Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification															
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.</p> <p>Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.</p> <p>Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.</p>															
<p>Constats :</p> <p>Les différentes limites de quantification ont bien été respectées dans les 3 campagnes d'analyses de janvier, février et mars 2024. Pour les substances PFAS non quantifiées ou quantifiées à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est bien précisée.</p> <p><u>L'inspection a pu regarder en détail les résultats en visite, dont voici le bilan des dépassements ci-dessous :</u></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre analysé</th> <th>Valeur limite de quantification</th> <th>Valeur relevée en janvier 2024</th> <th>Valeur relevée en février 2024</th> <th>Valeur relevée en mars 2024</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>PFPeA</td> <td>< 100 ng/L</td> <td>300</td> <td>110</td> <td>110</td> </tr> <tr> <td>PFPxA</td> <td>< 100 ng/L</td> <td>380</td> <td>91</td> <td>210</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre analysé	Valeur limite de quantification	Valeur relevée en janvier 2024	Valeur relevée en février 2024	Valeur relevée en mars 2024	PFPeA	< 100 ng/L	300	110	110	PFPxA	< 100 ng/L	380	91	210
Paramètre analysé	Valeur limite de quantification	Valeur relevée en janvier 2024	Valeur relevée en février 2024	Valeur relevée en mars 2024											
PFPeA	< 100 ng/L	300	110	110											
PFPxA	< 100 ng/L	380	91	210											
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p><u>L'inspection demande a l'exploitant, pour les dépassements identifiés de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Identifier les causes éventuelles (type de matériaux réceptionnés par exemple) ; • Proposer une ou des solutions (en amont ou dans le process) permettant de faire baisser ces valeurs en dessous de la limite de quantification de 100 ng/L. 															
Type de suites proposées : Sans suite															

N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.</p>

Constats :

Les 3 campagnes d'analyses pour le point de rejet "AS sortie bassin orage" sont renseignées sur GIDAF (janvier / février / mars 2024). L'ensemble des attendus sont présents dans les rapports (accréditation, méthodologie, résultats, etc.).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Volume d'eau prélevé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 4.1.1

Thème(s) : Autre, Présence de compteurs

Prescription contrôlée :

[...] Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Prélèvement maximal	
				Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Eau souterraine	Nappe d'accompagnement du Rhône	FRDG 323	40 000	35 m ³ /h	385 m ³ /j*
Réseau d'eau public AEP	Tarascon	/	300	/	/

* : cette quantité de prélèvement journalière correspond à une utilisation journalière en pointe de pour une utilisation maximale de 11 h/j.

Les usages sont les suivants :

- eaux souterraines : arrosage des végétaux et des composts de la ligne de fabrication de compost NFU 44051, humidification et nettoyage des voiries, arrosage bio-filtres, nettoyages divers,
- réseau d'eau public AEP : sanitaires, consommation humaine.

Constats :Constat du 16/02/2024 :

[...]

L'exploitant doit justifier à l'inspection :

- la dissociation des deux compteurs AEP par usages (sanitaires et incendie) ;
- la date de mise en place du compteur AEP pour les besoins en sanitaires et en consommation humaine.
-

Constat du 10/12/2024 :

L'exploitant a confirmé par courrier du 15/03/2024 la dissociation des deux compteurs AEP par usage (eaux sanitaires et incendie). Concernant le compteur AEP pour les besoins en eaux sanitaires et de consommation humaine, l'exploitant a indiqué dans ce même courrier qu'il date des travaux initiaux de la plateforme (2004). Son numéro de référence (026446) est bien notifié sur sa facture d'eau.

L'inspection a pu constater en visite que ces deux compteurs sont bien présents et qu'ils sont en bon état.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Volume d'eau prélevé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 4.1.1 et 4.5.1
Thème(s) : Autre, Suivi des consommations d'eau / relevé / registre
Prescription contrôlée : Art. 4.1.1. : [...] Les installations de prélèvements d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totaliseurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] Art. 4.5.1. : Les installations de prélèvements d'eau de toutes origines, comme définies à l'article 4.1.1., ci-dessus, sont munies d'un dispositif de mesure totaliseurs. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.
Constats : <u>Constat du 16/02/2024 :</u> [...] Par contre, pour l'eau provenant du réseau d'adduction d'eau potable, l'exploitant n'effectue pas de relevé pour ses 2 compteurs. La consommation est établie sur la base de la facture du fournisseur d'eau. Pour les 2 compteurs du réseau d'adduction d'eau potable, il est demandé à l'exploitant de réaliser les relevés pour chacun à une périodicité hebdomadaire . Ces derniers seront inscrits dans un registre. <u>Constat du 10/12/2024 :</u> L'inspection a pu vérifier en visite la présence des relevés hebdomadaires pour ses 3 compteurs (1 pour le forage, 1 pour le réseau AEP incendie et 1 pour le réseau AEP sanitaire).
Type de suites proposées : Sans suite